



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le **07 NOV. 2024**

ID : 057-245700695-20241024-D2024_130_SI-AR

DECISION 2024-130

Vu la délibération n° 13 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Considérant qu'un accident matériel de la circulation a eu lieu, le 26 septembre 2024, rue du Général de Gaulle à Hettange-Grande,

Considérant que le véhicule appartient à la société TRANSPALUX SARL,

Considérant les dommages causés aux panneaux de signalisation routière implantés sur une voirie communautaire,

Considérant que les parties se sont rapprochées afin de trouver un accord de règlement par le biais d'un protocole transactionnel aux termes duquel :

- La société TRANSPALUX verse à la CCCE la somme de 1 094,40 € à titre de réparation du préjudice matériel subi,
- La CCCE accepte cette indemnité transactionnelle pour solde de tout compte s'agissant de l'ensemble de ses préjudices,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

DECIDE

Article 1 :

Un protocole transactionnel est conclu avec la société TRANSPALUX SARL pour acter le versement transactionnel forfaitaire et définitif d'un montant de 1 094,40 € au profit de la CCCE, dans le cadre du sinistre survenu à Hettange-Grande, le 26 septembre 2024.

Article 2 :

La présente décision qui sera inscrite au registre des décisions fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Cattenom, le 24 octobre 2024

Le Président
Michel PAQUET



Décisions /Publication sur le site de la CCCE : le

07 NOV. 2024



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

D'une part,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS (CCCE), 2, Avenue du Général de Gaulle 57570 CATTENOM, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel PAQUET,

Et

D'autre part,

La société TRANSPALUX, SARL, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B100513, ayant son siège social Duarrefstrooss, 17 à L 9990 Weiswampach (Luxembourg), représentée par Monsieur Stephan ADAMS,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le 26 septembre 2024, la société TRANSPALUX a endommagé 2 panneaux de signalisation routière lors du passage d'un de ses convoi terrestre sur la commune de Hettange-Grande (57330), rue du Général de Gaulle.

La CCCE, gestionnaire de la voirie concernée, a fait réaliser un chiffrage des dommages.

Le coût du remplacement des panneaux endommagés est évalué à la somme de 1094,40 € T.T.C., selon devis de la société AXIMUM.

Le montant du sinistre est inférieur à la franchise contractuelle « responsabilité civile automobile » de la société TRANSPALUX.

Face à ce constat, les parties se sont rapprochées afin de trouver un accord de règlement par le biais du présent protocole.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de mettre définitivement fin au différend, né ou à naître, entre les parties relativement au sinistre exposé ci-dessus.

ARTICLE 2 : REGLEMENT DU DIFFEREND

La société TRANSPALUX, à l'origine du sinistre, s'engage à indemniser la CCCE à hauteur de 1094,40 euros à titre de réparation du préjudice matériel subi.

En contrepartie, la CCCE s'engage, de manière irrévocable et définitive, à renoncer à toute action et/ou recours à l'encontre de la société TRANSPALUX au titre du différend, né ou à naître, faisant suite au sinistre objet de la présente.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Le règlement interviendra, dans un délai de 30 jours à compter de l'émission d'un titre exécutoire qui sera émis après signature du présent protocole, par virement bancaire sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Service de Gestion Comptable d'Hayange

IBAN : FR27 3000 1005 29D5 7700 0000 019

BIC : BDFEFRPPCCT

Etablissement bancaire : Banque de France

ARTICLE 4 : PORTEE JURIDIQUE

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, la présente transaction est revêtue de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE 5 : RENONCIATION AUX RECOURS JURIDICTIONNELS

Le présent protocole transactionnel est conclu à titre définitif. En contrepartie de l'exécution du présent protocole transactionnel, les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits à raison de l'ensemble des éventuels dommages, objet de cette transaction et renoncent en conséquence expressément à toute action du fait desdits éventuels dommages et de leurs conséquences.

ARTICLE 6 : FORMALITE DE LEGALITE

Le présent protocole transactionnel n'entrera en vigueur qu'après visa du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Il est convenu de la compétence du Tribunal Judiciaire de Thionville pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction.

Pour la société TRANSPALUX

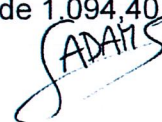
Son représentant, Stephan ADAMS

Le 24/10/2024

A Weiswampach

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé – bon pour transaction, versement de la somme de 1094,40 € »)

lu et approuvé - bon pour transaction,
versement de la somme de 1.094,40 EUR



Pour la Communauté de Communes de Cattenom et Environs

Le Président, Michel PAQUET

Le 31 octobre 2024

A Cattenom

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé – bon pour transaction »)

lu et approuvé - bon pour transaction



Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20241024-D2024_130_SI-AR